

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 24 AVR. 2012		
Enregistrement :		
Chef de BS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		



→ UT DREAL
S3IC → fait.

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n°12-DRCTAJ/1- 428

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Enregistrement d'une blanchisserie Société INITIAL BTB à Chavagnes-en-Paillers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/4-142 du 26 décembre 1996 autorisant la société BTB ATLANTIQUE à exploiter une blanchisserie industrielle à Chavagnes-en-Paillers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-314 du 16 juin 2005 fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société INITIAL BTB pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation du 18 janvier 2010 présentée par la société INITIAL BTB pour sa blanchisserie de Chavagnes-en-Paillers ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU le complément à la demande transmis le 3 février 2011 par la société INITIAL BTB moins de deux mois après la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, ce qui implique la poursuite de la procédure engagée ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis réputé favorable émis par l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2011 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Chavagnes-en-Paillers, commune d'implantation de l'installation ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de Chavagnes-en-Paillers ;

VU l'avis émis par le service de l'eau du conseil général de la Vendée ;

VU l'avis émis par le CHSCT de l'établissement de Chavagnes-en-Paillers ;

VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2011 et le projet d'arrêté ;

VU la communication en date du 20 janvier 2012 de ces documents au demandeur qui n'a pas présenté d'observation, avant l'inscription à l'ordre du jour du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, en particulier la sensibilité du cours d'eau récepteur des effluents traités et la proximité d'habitations, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le niveau d'exigence actuellement fixé à la société INITIAL BTB ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société INITIAL BTB, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt – 92100 Boulogne Billancourt, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers (85 250), au lieu-dit la Chardière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	25 t/j	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées à Chavagnes-en-Paillers sur les parcelles 120, 126, 127, 347, 348, 351, 387, 388, 389, 391, 393, 408, 409, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 432, 436, 592, 594, 596, 599, 119, 412, 433, 434, 597, 595, 598, 355, 587, 589, 590 de la section ZD.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

Elles respectent les dispositions applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, des interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le site de l'installation devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêtés préfectoraux susvisés du 26 décembre 1996 et 16 juin 2005).

La société INITIAL BTB conserve le bénéfice de sa déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment la préservation de la qualité de la Petite Maine, pour conserver le niveau d'exigence actuel fixé à la société INITIAL BTB, ainsi que pour tenir compte des remarques faites lors des enquêtes publiques et administratives, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.12 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare tous les ans au ministère chargé de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, ses rejets chroniques et accidentels dans l'eau et l'air, sa consommation d'eau et sa production de déchets dangereux.

ARTICLE 2.2.2. CONSOMMATION D'EAU

La consommation globale du site est limitée à 110 000 m³/an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un suivi spécifique de la consommation journalière rapportée au tonnage traité est mis en place et fait l'objet d'un bilan annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé 10 ans.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.2.3. FORAGES

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La tête du dispositif de prélèvement est efficacement protégée des chocs. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du dispositif de prélèvement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 2.2.4. REJETS DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 2.2.4.1 Collecte et point de mesure

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. La dilution des rejets est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites imposées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des effluents industriels est équipé d'un point de prélèvement d'échantillon et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4.2 Aménagement du fossé de collecte

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage le fossé de collecte des effluents traités, situé entre le point de rejet et le ruisseau le Doulay, afin d'y créer une zone favorable à la biodiversité et à l'auto-épuration du milieu.

Article 2.2.4.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents industriels sont rejetés au milieu naturel après traitement et respectent les valeurs limites suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Débit : 380 m³/j

- DCO : 125 mg/l et 47,5 kg/j
- DBO5 : 35 mg/l et 13,3 kg/j
- MES : 150 mg/l et 57 kg/j
- Azote global : 20 mg/l et 7,6 kg/j
- Phosphore total : 4 mg/l et 1,52 kg/j

En moyenne annuelle, la concentration en phosphore ne doit pas dépasser 3 mg/l.

Article 2.2.4.4 Autosurveillance

Les modalités de surveillance suivantes sont mises en œuvre au point de rejet des eaux industrielles :

Paramètre	Fréquence d'analyse interne	Fréquence d'analyse externe
Débit	En continu	Annuelle
pH	En continu	
DCO	Bi-mensuelle	
DBO5		
MES		
Azote global		
Phosphore		

La synthèse des résultats est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées et conservée durant 10 ans. Les analyses réalisées en externe le sont selon les normes en vigueur. Un contrôle inopiné réalisé sur demande de l'inspection des installations classées se substitue au contrôle annuel externe.

Article 2.2.4.5 Audit de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de sa chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2.2.5. SURVEILLANCE DU MILIEU

Tous les ans, l'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux du fossé collecteur, juste avant rejet dans le Doulay. Le prélèvement est réalisé à période de l'année fixe, et en dehors de périodes pluvieuses. Les analyses doivent porter sur les paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 2.2.4.4. Une première analyse doit être réalisée avant aménagement du fossé collecteur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 ans.

ARTICLE 2.2.6. REJETS DES EAUX PLUVIALES

Article 2.2.6.1 Collecte et point de mesure

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet des eaux pluviales sont aménagés afin de permettre aisément la réalisation d'un prélèvement ponctuel et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6.2 Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après traitement éventuel et respectent les valeurs limites suivantes :

- DCO : 125 mg/l
- MES : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Article 2.2.6.3 Surveillance

Les modalités de surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet des eaux pluviales :

Paramètre	Fréquence d'analyse
DCO	Annuelle
MES	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant 10 ans. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 2.2.7. REJETS DE POUSSIÈRES

Tous les extracteurs des séchoirs sont équipés de dispositifs efficaces permettant de limiter les envois de fibres textiles. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2.8. BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 2.2.9. ACCESSIBILITÉ

L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité du bâtiment par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours et la mise en station des échelles aériennes. En particulier les voies doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- Résistance mécanique : 16 t
- Largeur : 4 m
- Hauteur libre : 3,5 m
- Pente inférieure à 15%

ARTICLE 2.2.10. MOYENS D'EXTINCTION

L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance un débit de 218 m³/h (436 m³ pour deux heures d'extinction) est disponible soit par des poteaux incendie soit par des réserves complémentaires.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 400 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les réserves incendie complémentaires doivent être aménagées pour permettre l'intervention des services de secours.

En matière de défense incendie intérieure, les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement.

ARTICLE 2.2.11. STOCKAGE DES PRODUITS LESSIVIELS

Les produits lessiviels doivent être stockés dans un local dédié. En cas d'incendie, un dispositif doit permettre d'envoyer vers la station d'épuration les eaux d'extinction polluées par ces produits lessiviels. Ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 2.2.4.3.

ARTICLE 2.2.12. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chavagnes-en-Paillers et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

3° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Chavagnes-en-Paillers pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;

6° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Chavagnes-en-Paillers, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

ARRÊTÉ n°12-DRCTAJ/1- 428

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Enregistrement d'une blanchisserie Société INITIAL BTB à Chavagnes-en-Paillers